

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du conseil communal du 27/02/2007

Présents : M. d'Oultremont, Bourgmestre-Président ;
M.M. Schreurs, Demoulin, Kerff, Echevin(e)s ;
M. Aussems, Président du CPAS ;
M.M. Legros, Huynen-Kevers, Meyer, Detry, Grosjean, Pirenne, Huynen-Delhez, Wertz-Keutgens, Kroonen-Detry, Baguette et Soyeur, Conseillers.

Objet : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toutes espèces entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires du service ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide :

Art. 1. - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur la délivrance par l'administration communale de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Art. 2. - Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Cartes d'identité et titres de séjour :

- 12,00 euros pour la première carte de type européen « nouveau modèle » ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte (fourniture comprise) ;
- 12,00 euros pour tout duplicata (fourniture comprise) ;
- 110,00 euros pour une carte d'identité électronique (carte de type européen nouveau modèle) délivrée selon une procédure d'urgence (fourniture comprise)
- 160,00 euros pour une carte d'identité électronique (carte de type européen nouveau modèle) délivrée selon une procédure d'extrême urgence (fourniture comprise)
- Pour les C.I. étrangers, 12,00 EUR à la délivrance, au renouvellement, à la prolongation ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger (loi du 14 mars 1968), de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers.

b) Pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans :

- 0,00 EUR pour une pièce d'identité accompagnée d'une pochette en matière plastique ;
- 1,24 EUR pour un certificat d'identité (voyages en Belgique et à l'étranger).

c) Carnet de mariage :

- 15,00 EUR pour la fourniture du carnet ainsi que la taxe communale

d) Autres documents ou certificats de toute nature, légalisations de signature, visa pour copie conforme, autorisations, etc :

☞☞Inscription ou changement de domicile	5,00 EUR
☞☞Légalisation pour signature	1,50 EUR
☞☞Visa pour copie conforme	1,50 EUR

Permis de conduire « Entreprises »	5,00 EUR
Permis de conduire (sauf permis entreprises) (*)	5,00 EUR
Duplicata permis de conduire (*)	5,00 EUR
Titre tenant lieu de permis de conduire (*)	5,00 EUR
Autres documents et certificats de toute nature	2,50 EUR

e) Passeports :

- 10,00 EUR pour tout nouveau passeport ou pour une prorogation de durée de validité (procédure normale).
- 15,00 EUR pour tout nouveau passeport ou pour une prorogation de durée de validité (procédure d'urgence).

Art. 3. - La taxe est perçue au montant de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Art. 4. - Sont exonérés de la taxe :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- d) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- e) Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux Sociétés d'assurances et relatives à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

Art. 5. - Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, la taxe n'est pas applicable à un document qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Art. 6. - Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique sont exonérés de la taxe.

Art. 7. - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Art. 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9. - Le présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire, s) Lucien Baguette

Le Président, s) Didier d'Oultremont

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre